

AVIS DE CONSULTATION
PROJET DE NORME CANADIENNE 55-102
ANNEXES 55-102A1, 55-102A2, 55-102A3, 55-102A4 ET 55-102A5
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-102
LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

L'objet du projet de norme canadienne

Le Système électronique de déclaration des initiés, appelé SEDI, est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) qui permettra le dépôt et la diffusion publique des déclarations d'initiés en format électronique par l'entremise d'un site Web. Les règles proposées pour régir le dépôt électronique des déclarations d'initiés au moyen de SEDI sont exposées dans le projet de norme canadienne, cinq formulaires connexes et le projet d'instruction complémentaire (appelés ensemble les projets de texte), qu'on trouvera à la suite de l'avis de consultation.

Le projet de norme canadienne définit l'émetteur SEDI comme l'émetteur assujéti, à l'exception d'un organisme de placement collectif, qui est tenu de déposer les documents d'information en format électronique au moyen de SEDAR¹ et prévoit que les initiés à l'égard des émetteurs SEDI déposeront leurs déclarations d'initiés en format électronique au moyen de SEDI. Afin de permettre le dépôt électronique des déclarations d'initiés, le projet de norme canadienne prévoit que les émetteurs SEDI seront tenus de déposer une certaine information par voie électronique au moyen de SEDI. Les initiés à l'égard d'émetteurs assujétis qui ne déposent pas leurs documents d'information au moyen de SEDAR continueront de déposer leurs déclarations d'initiés en format papier.

L'objectif visé par SEDI est de permettre aux initiés à l'égard de la plupart des émetteurs assujétis de déposer leurs déclarations d'initiés en format électronique sur Internet en utilisant les navigateurs Web courants. En outre, en déposant une déclaration d'initié dans SEDI, un initié pourra satisfaire aux règles de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires représentés au sein des ACVM où les déclarations d'initiés sont obligatoires. À l'heure actuelle, l'initié est tenu de déposer une déclaration distincte, sur papier ou par télécopieur, dans chaque territoire intéressé.

La Norme canadienne sera adoptée sous forme de règlement ou sous forme d'instruction générale dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM où les déclarations d'initiés sont obligatoires.

Résumé du projet de norme canadienne

Le projet de norme canadienne expose les principales règles et procédures concernant le dépôt électronique des déclarations d'initiés et d'autres informations connexes.

Le profil d'initié

Avant de déposer une déclaration d'initié dans SEDI, l'initié doit déposer un profil d'initié en format électronique contenant des renseignements sur l'identification de l'initié et sur ses relations avec un ou plusieurs émetteurs SEDI. Les renseignements à fournir sont prévus à l'Annexe 55-102A1; il s'agit principalement des renseignements qui doivent être inclus dans le formulaire actuel de déclaration d'initié et qui ne changent pas ordinairement du fait des changements dans les positions de l'initié sur les titres de l'émetteur. L'initié doit déposer un profil d'initié modifié en format SEDI dans les 10 jours suivant tout changement par rapport à l'information contenue dans son profil d'initié.

¹ SEDAR est l'acronyme de « Système électronique de données, d'analyse et de recherche », système informatique dont les ACVM ont prescrit l'utilisation, dans la Norme canadienne 13-101, pour le dépôt électronique de documents d'information prévus par la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les déclarations d'initiés

Une fois le profil d'initié déposé dans SEDI, les déclarations de l'initié peuvent être déposées par voie électronique soit par l'initié, soit pour son compte. L'information à présenter dans la déclaration d'initié déposée par voie électronique est prévue à l'Annexe 55-102A2. La déclaration d'initié déposée en format SEDI contiendra une information similaire, pour l'essentiel, à celle qui est prévue dans le formulaire papier actuel de déclaration d'initié, avec l'addition d'une section distincte sur les titres dérivés émis par un tiers afin de faciliter la déclaration par les initiés de leurs opérations sur des options négociables, des options de gré à gré ou d'autres dérivés.

Étant donné que les déclarations d'initiés seront déposées sous forme de données et préparées à l'intérieur du système, SEDI sera en mesure de fournir certains renseignements (p. ex., les soldes d'ouverture des titres), d'effectuer automatiquement certains calculs (p. ex., les soldes de fermeture des titres) et de procéder à certains contrôles de validation (p. ex., vérifier que toutes les zones ont été remplies de données valides) avant de permettre le dépôt, au moyen de SEDI, du formulaire en ligne rempli. On s'attend à ce que cette fonction réduise considérablement le nombre de déclarations comportant des lacunes.

La législation en valeurs mobilières de plusieurs territoires représentés au sein des ACVM, notamment le Québec, prévoit actuellement que les déclarations d'initiés doivent être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'opération. Dans d'autres territoires, notamment en Colombie-Britannique, le délai est fixé à 10 jours à compter de la fin du mois au cours duquel l'opération intervient. Au moment de la mise en œuvre du projet de norme canadienne, la législation en valeurs mobilières en Colombie-Britannique prévoira un délai de 10 jours à compter de la date de l'opération. La réduction du délai de déclaration à dix jours à compter de la date de l'opération dans plusieurs territoires, combinée à la mise en œuvre du dépôt et de la diffusion électroniques des déclarations d'initiés, assurera une plus grande transparence des opérations des initiés.

Les obligations de dépôt de l'émetteur dans SEDI

Tous les émetteurs SEDI seront tenus de déposer au moyen de SEDI un supplément de leur profil d'émetteur SEDAR. Ce supplément permettra le dépôt des déclarations d'initiés sur la base d'une information fournie par l'émetteur SEDI. Au départ, le supplément du profil d'émetteur doit indiquer la désignation de chaque titre en circulation ou de chaque catégorie ou série de titres en circulation qui ont été émis par l'émetteur SEDI. Le supplément de profil d'émetteur doit être déposé dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle le projet de norme canadienne entre en vigueur ou, par la suite, la date à laquelle l'émetteur devient émetteur SEDI. Lorsqu'il se produit un changement par rapport à l'information fournie ou lors de l'émission d'un titre, d'une catégorie ou d'une série de titres qui ne sont pas déjà énumérés dans le supplément du profil d'émetteur, l'émetteur SEDI doit déposer immédiatement un profil d'émetteur modifié en format SEDI.

En outre, l'émetteur SEDI doit déposer une déclaration d'opération sur titres, immédiatement après la réalisation d'une opération sur titres, terme qui couvre un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration ou toute autre opération similaire qui touche de la même manière tous les titres d'une catégorie de titres de l'émetteur SEDI. La déclaration d'opération sur titres contient l'information prévue à l'Annexe 55-102A3. Les déclarations d'opération sur titres seront affichées dans SEDI à l'intention des initiés à l'égard de cet émetteur, ce qui les aidera à déclarer les changements dans leurs positions résultant des opérations sur titres.

L'élaboration et le fonctionnement de SEDI

Le système est en cours d'élaboration selon le cahier des charges établi par les ACVM et permettra aux initiés à l'égard d'un émetteur SEDI et aux agents de dépôt de déposer les déclarations d'initiés sur Internet au moyen de navigateurs courants (sans autre logiciel spécialisé). CDS INC. (CDS), filiale de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs, Limitée, qui assure actuellement le fonctionnement de SEDAR, a été désignée par les ACVM comme administrateur de ce projet et chargée de son fonctionnement au moment de sa mise en œuvre. CDS travaille actuellement avec les ACVM à l'élaboration du système.

Il est prévu actuellement que SEDI pourra accepter des dépôts 24 heures par jour, 7 jours par semaine, sous réserve d'interruptions de service pour l'entretien et d'autres besoins techniques.

L'inscription des utilisateurs

À l'heure actuelle, de nombreuses personnes interviennent, à divers titres, dans le dépôt des déclarations d'initiés en format papier auprès des autorités en valeurs mobilières. Les initiés qui sont des personnes physiques, les représentants des initiés qui sont des sociétés par actions, les avocats ou d'autres mandataires font partie de ceux qui participent ordinairement au processus des déclarations d'initiés. Dans SEDI, la personne physique qui souhaite accéder au système pour déposer un dossier devra s'inscrire auprès de CDS, exploitant du système, en allant sur le site Web du SEDI et en remplissant un formulaire en ligne d'inscription de l'utilisateur. L'information à fournir en vue de l'inscription de l'utilisateur est prévue à l'annexe 55-102A4.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisateur personne physique devra imprimer et signer un exemplaire papier du formulaire d'inscription et transmettre l'exemplaire signé à CDS par courrier affranchi, par service de messagerie ou par télécopieur. Une fois terminée l'inscription en ligne, le déposant peut immédiatement déposer des dossiers dans SEDI. Toutefois, les déclarations d'initiés ou toute autre information présentées au moyen de SEDI avant la fin de l'inscription ne seront pas considérées comme déposées ni rendues accessibles au public jusqu'à ce que CDS confirme aux autorités en valeurs mobilières que l'exemplaire du formulaire papier de l'utilisateur personne physique a été rempli, signé et transmis conformément aux règles.

Les clés d'accès de sécurité

Afin de permettre aux initiés et aux émetteurs qui sont tenus de déposer de l'information dans SEDI de contrôler l'information déposée pour leur compte par des tiers, il est proposé que SEDI attribue des clés d'accès alphanumériques aux initiés et aux émetteurs au moment de la création initiale dans SEDI de leur profil ou de leur supplément de profil. Par la suite, pour déposer de l'information dans SEDI pour le compte d'un initié ou d'un émetteur, il faudra utiliser la clé d'accès qui lui a été attribuée. Les initiés et les émetteurs pourront fournir leur clé d'accès à leurs représentants autorisés et aux agents de dépôt afin de leur permettre d'effectuer des dépôts pour leur compte, mais ils pourront obtenir à tout moment une nouvelle clé d'accès, ce qui leur permettra de conserver le contrôle ultime sur les personnes admises à déposer de l'information dans SEDI pour leur compte.

Le lieu du dépôt de la déclaration d'initié

Selon le projet d'instruction générale, la déclaration d'initié déposée dans SEDI sera considérée comme ayant été déposée dans chaque territoire où la législation en valeurs mobilières impose à l'initié intéressé une exigence de déclaration d'initié.

L'attestation

Le projet de norme canadienne n'exige pas de signatures sur les dossiers déposés dans SEDI. Toutefois, l'initié ou tout agent de dépôt agissant pour son compte devra certifier, par des moyens électroniques, que l'information déposée par voie électronique dans un profil d'initié ou dans une déclaration d'initié est vraie et complète à tous les égards. Dans le cas de l'agent de dépôt, l'attestation est donnée au mieux de sa connaissance, mais il incombe toujours à l'initié de veiller à ce que l'information fournie par l'agent de dépôt soit vraie et complète.

La dispense pour difficultés techniques

Le projet de norme canadienne comporte une dispense pour difficultés temporaires qui permettra à un initié de déposer une déclaration en format papier plutôt qu'en format SEDI lorsque surviennent des difficultés techniques de courte durée dans le dépôt d'une déclaration en format électronique. Pour se prévaloir de cette dispense, l'initié doit déposer une déclaration en format papier dans un délai donné, puis déposer la déclaration dans SEDI par la suite, une fois les difficultés techniques réglées. La déclaration d'initié déposée en format papier doit être établie selon l'annexe 55-102A5.

Autres dispenses

Le projet de norme canadienne prévoit que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de la Norme canadienne; toutefois, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

La date prévue de mise en œuvre

Les ACVM estiment qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre le dépôt et la diffusion électroniques des déclarations d'initiés le plus tôt possible. Il est prévu que le système proposé sera complètement élaboré et prêt à recevoir des dépôts électroniques vers le 4 décembre 2000. Aussi, cette date a été insérée dans le projet de norme canadienne comme date d'entrée en vigueur.

Les ACVM reconnaissent que les émetteurs SEDI et les initiés peuvent s'inquiéter au sujet de la transition du dépôt en format papier au dépôt électronique, surtout en ce qui concerne l'obligation pour les émetteurs SEDI de déposer le supplément de profil d'émetteur dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne. Les ACVM examinent s'il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires particulières et apprécieraient de recevoir des observations sur ce point.

Le régime de dépôt en format papier

Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, le projet de norme canadienne prévoit que les initiés à l'égard d'émetteurs non-SEDI continueront de déposer les déclarations d'initiés en format papier. Le formulaire actuel de déclaration d'initié, utilisé dans les territoires représentés au sein des ACVM où les déclarations d'initiés sont obligatoires, a été adopté à cette fin et il devient le formulaire prévu à l'annexe 55-102A5. Aucune modification n'a été apportée au formulaire actuel en format papier.

En outre, l'article 102 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, qui dispose que la personne qui fait inscrire au nom d'un tiers des titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel elle est initiée est tenue de déposer une déclaration, sauf le cas du transfert de garantie effectué de bonne foi, n'est pas pris en compte dans les projets de texte; par conséquent, les déclarations d'initiés qui doivent être déposées en vertu de cet article vont continuer d'être déposées en format papier.

Les règles fédérales sur les rapports d'initiés

Il faut noter que SEDI ne prend en compte que les déclarations d'initiés prévues par la législation en valeurs mobilières des provinces. Par conséquent, il se peut que les déclarations d'initiés déposées dans SEDI ne satisfassent pas aux règles sur les rapports d'initiés de la législation fédérale.

Les déclarations selon le régime d'alerte et selon le régime de déclaration mensuelle

À l'heure actuelle, les déclarations selon le régime d'alerte et selon le régime de déclaration mensuelle faisant état d'une participation de 10 % ou plus d'une catégorie de titres de participation d'un émetteur assujetti SEDAR doivent être déposées dans SEDAR et il continuera d'en être ainsi après l'implantation de SEDI. Les ACVM examinent actuellement la possibilité de développer une fonctionnalité permettant d'établir un lien, dans SEDI, avec les déclarations selon le régime d'alerte et selon le régime de déclaration mensuelle, étant donné qu'il existe une dispense des exigences de déclaration d'initié lorsque l'initié dépose une déclaration selon le régime d'alerte ou selon le régime de déclaration mensuelle à l'occasion d'une opération. À défaut d'un lien approprié entre SEDI et SEDAR, l'information concernant les positions et les opérations des initiés se prévalant de cette dispense ne sera pas accessible dans SEDI.

Résumé de l'Instruction complémentaire

Le projet d'instruction fait état de la décision de chacune des autorités en valeurs mobilières et de chacun des agents responsables de ne pas divulguer certains renseignements personnels déposés dans SEDI par un initié ou pour son compte. Les renseignements qui ne seront pas rendus accessibles au public comprennent l'adresse (à l'exclusion de la municipalité, de la province, du territoire ou de l'État et du pays), le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique ainsi que le choix de la langue de correspondance de l'initié.

Le projet d'instruction fait également état de la décision des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables intéressés portant que l'information qui doit être rendue accessible au public sera diffusée par l'entremise du site Web de SEDI et qu'ils pourront satisfaire à l'obligation de produire une copie certifiée de l'information déposée dans SEDI en fournissant une sortie imprimée ou une autre sortie lisible de l'information, certifiée par l'agent responsable.

Les avantages et les coûts

Les ACVM pensent que l'adoption du projet de norme canadienne présente des avantages importants pour les déposants ainsi que pour les autorités canadiennes en valeurs mobilières. L'implantation du dépôt électronique au moyen de SEDI permettrait une efficacité plus grande pour les déposants, dans la préparation et le dépôt de l'information auprès des autorités en valeurs mobilières et pour les autorités en valeurs mobilières, dans la récupération, l'enregistrement et le traitement de cette information. Les ACVM pensent également que les investisseurs vont profiter de la diffusion plus rapide et plus efficace de l'information déclarée qui deviendra possible grâce au dépôt électronique.

En particulier, SEDI présente les avantages suivants pour les initiés, les autorités en valeurs mobilières et le marché des valeurs :

- permettre à l'initié de déposer de façon sécurisée ses déclarations d'initié en format électronique au moyen de navigateurs Web courants
- permettre à l'initié de satisfaire aux règles législatives de tous les territoires représentés au sein des ACVM en déposant sa déclaration une seule fois dans un système qui est accessible aux utilisateurs 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, sous réserve d'interruptions de service pour l'entretien et pour d'autres besoins techniques
- améliorer l'accès du public aux déclarations d'initiés en permettant la consultation de ces déclarations sur un site Web peu de temps après leur dépôt
- réduire le chevauchement du travail entre les autorités en valeurs mobilières en coordonnant l'examen des déclarations d'initiés
- augmenter la capacité des autorités en valeurs mobilières de surveiller efficacement la conformité aux règles sur les déclarations d'initiés
- automatiser des processus qui étaient auparavant manuels (comme les contrôles de validation) et produire des rapports d'anomalies (par exemple, les rapports des dépôts tardifs) de manière à permettre aux ACVM de consacrer leurs ressources à un examen de fond des déclarations

Les initiés n'auront pas à payer de frais pour déposer une déclaration dans SEDI. Il est proposé que CDS fournisse les fonds de démarrage et recouvre ces frais sur une période de cinq ans par le moyen de frais de service annuels perçus par CDS auprès des émetteurs assujettis qui déposent des documents au moyen de SEDAR. On envisage que les frais de service annuels seraient fonction du type d'émetteur

assujetti; ils seraient fixés à 250 \$ pour l'émetteur uniterritorial, à 750 \$ pour l'émetteur multiterritorial et à 2 500 \$ pour l'émetteur admissible au régime du prospectus simplifié.

Conflits avec d'autres dispositions – Québec

La Commission a l'intention de faire ce qui est en son pouvoir pour éliminer les conflits éventuels entre les projets de texte et les dispositions qui sont actuellement en vigueur, notamment celles du Règlement sur les valeurs mobilières.

Avis des ACVM 55-301, Dépôt des déclarations d'initiés par télécopieur et dispense pour rattachement tenu à un territoire

Lors de la mise en œuvre des projets de texte, l'avis des ACVM 55-301, qui traite de l'acceptation, dans certains territoires, des déclarations d'initiés déposées par télécopieur et qui expose la dispense pour rattachement tenu à un territoire en faveur de certains initiés au Manitoba, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse ne s'appliquera pas aux initiés tenus de déposer leurs déclarations d'initiés dans SEDI.

La consultation

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des observations par écrit au sujet du projet des projets de texte.

Les personnes intéressées ont jusqu'au 14 septembre 2000 pour présenter des observations. Étant donné que les ACVM sont d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre SEDI dès que le système sera prêt, ce délai sera observé strictement.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse, 22^e étage
800, square Victoria
C.P. 246
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Courriel : claudestpierre@cvmq.com

Il faut aussi présenter une disquette contenant les observations (en format DOS ou Windows, de préférence en Microsoft Word). Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des observations écrites reçues au cours de la période de consultation, le caractère confidentiel des observations ne peut être sauvegardé.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4555
Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.com

Élyse Turgeon
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4396
Courriel : elyse.turgeon@cvmq.com

Projets de norme canadienne, d'annexes et d'instruction complémentaire

On trouvera ci-dessous le projet de norme canadienne, y compris les annexes, et le projet d'instruction complémentaire; on trouvera dans le projet de norme canadienne des notes de bas de page qui ne font pas partie du projet, mais sont données à titre explicatif.

Le 16 juin 2000